



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.473/4
du 14 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux’

Le 6 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 4

L'article 1^{er} de l'avant-projet tend à remplacer l'article L1222-3 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la répartition de compétences entre les institutions communales en matière de marchés publics, par un nouvel article dont le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

- 1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint, est limitée au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

- 1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'article 4 de l'avant-projet tend à remplacer l'article L1222-6 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la répartition de compétences entre les institutions communales en matière de marchés publics conjoints, par un article dont le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint, est limitée au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus ».

Ces deux articles prévoient la possibilité de l'octroi de délégations au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire moyennant le respect de certains seuils financiers dépendant de la taille de la commune dans laquelle le marché public est passé.

Dans les deux cas, le premier alinéa précise que ces délégations valent « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » alors que des seuils sont fixés dans la suite du paragraphe pour les délégations réalisées dans le cadre de dépenses relevant tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire.

À la lecture des troisièmes alinéas de ces dispositions, l'intention de l'auteur de l'avant-projet semble être de ne permettre d'accorder une délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire qu'au directeur général ou au directeur général adjoint, la délégation à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier) ne pouvant être accordée qu'en ce qui concerne les dépenses relevant du budget ordinaire. Cependant, cette intention est exprimée, non dans les alinéas des dispositions précitées qui ont pour objet de déterminer à qui les délégations peuvent être octroyées mais, de manière indirecte, dans la phrase introductive des alinéas relatifs aux seuils à respecter pour les délégations en matière de dépenses relevant du budget extraordinaire.

Il se recommande dès lors de revoir le dispositif en précisant, dans les articles L1122-3, § 3, alinéa 1^{er}, et L1122-6, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, ou dans un nouvel alinéa à insérer dans ces dispositions, et non dans les alinéas en projet relatifs aux seuils admissibles pour la délégation, que la délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ne peut être accordée qu'au directeur général ou au directeur général adjoint, et ce à l'instar de ce que prévoient les articles L1222-7, § 5, alinéa 2, L2222-2*quater*, § 3, alinéa 1^{er}, et L2222-2*quinquies*, § 5, alinéa 2, en projet.

Article 12

Au paragraphe 8, il sera fait mention des montants prévus « aux paragraphes 4 et 5 ».

Article 21

À l'alinéa 2, les mots « , le présent alinéa et » sont inutiles et seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET